

Rôle de la séance publique du 15/09/2026 à 09h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseurs** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2600715****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	Mme GOMAN Lenuta	Me CESSO
	Mme STANESCU Laura	Me CESSO
	M. MUNTEANU Marian	Me CESSO
	M. STANESCU Marian	Me CESSO
	M. STANESCU Florin	Me CESSO
	M. GOMAN Danut	Me CESSO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Marian Munteanu, M. Marian Stanescu, M. Danut Goman, Mme Lanuta Goman, M. Florin Stanescu et Mme Laura Stanescu demandent à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2601785 du 6 mars 2025 par laquelle le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à stationnement illicite en date du 27 février 2026 notifié le 3 mars 2026 au matin ; 2°) d'annuler l'arrêté du 27 février 2026 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à Me Cesso une somme de 2500 € sur le fondement des articles 37 al. 2 de la Loi relative à l'aide juridictionnelle et L. 761-1 du Code de Justice Administrative et en cas de retour de l'aide directement au profit des requérants sur le fondement du dernier de ces articles.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**02) N° 2600725****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	Mme GOMAN Lenuta	Me CESSO
	Mme STANESCU Laura	Me CESSO
	M. MUNTEANU Marian	Me CESSO
	M. GOMAN Danut	Me CESSO
	M. STANESCU Florin	Me CESSO
	M. STANESCU Marian	Me CESSO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Marian Munteanu, M. Marian Stanescu, M. Danut Goman, Mme Lanuta Goman, M. Florin Stanescu et Mme Laura Stanescu demandent à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution de l'ordonnance n° 2601785 du 6 mars 2025 par laquelle le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à stationnement illicite en date du 27 février 2026 notifié le 3 mars 2026 au matin ; 2°) d'annuler l'arrêté du 27 février 2026 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à Me Cesso une somme de 2500 € sur le fondement des articles 37 al. 2 de la Loi relative à l'aide juridictionnelle et L. 761-1 du Code de Justice Administrative et en cas de retour de l'aide directement au profit des requérants sur le fondement du dernier de ces articles.

03) N° 2001837**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU (CHCBE)	Me DANINTHE
Défendeur	SOCIETE EDEIS SOCIETE COLLECTIF 07 COUR DES COMPTES	PARETO AVOCATS

Le centre hospitalier de Capesterre-Belle-Eau (CHCBE) demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1800959, 1800960 du 14 avril 2020 du tribunal administratif de la Guadeloupe relatif au marché de construction de nouveau locaux, d'une part, en ce qu'il l'a condamné à verser à la société Edeis une somme de 176 584,35 euros toutes taxes comprises et à la société Collectif 07 une somme de 113 392,56 euros toutes taxes comprises augmentée du montant des intérêts moratoires afférents au retard de paiement de trois de ses factures d'acompte, avec intérêts moratoires au taux du marché à compter du 24 novembre 2018 et capitalisation des intérêts et, d'autre part, lui a enjoint de procéder à la mainlevée de la garantie à première demande constituée par les sociétés Edeis et Collectif 07 dans un délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement, enfin, a supprimé les passages mentionnés dans son mémoire du 18 décembre 2018 et mis à sa charge une somme de 1 500 euros, à verser à chacune, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de déclarer irrecevable la requête et l'action de la société Edeis ; 3°) de dire, en tout état de cause mal fondées les moyens, demandes et prétentions de la société Edeis et de rejeter le recours et les sommes réclamées indument par la société Edeis ; 4°) débouter la société Edeis de toutes ses demandes, fins et conclusions et notamment celle tendant à obtenir la suppression de passages de son mémoire en défense initial ; 5°) de déclarer recevable sa demande reconventionnelle ; 6°) de condamner in solidum les sociétés Collectif 07 et Edeis à lui payer la somme de 1 700 000 euros à titre de dommages intérêts provisionnels à valoir sur la réparation intégrale du préjudice causé ; 7°) de mettre à la charge de la société Edeis le paiement de la somme 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

04) N° 2400203

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA VERDOIRIE	COLISEE AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

Le Groupement Foncier Agricole de la Verdoirie représenté par sa gérante, Madame Marie Brault, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101644 du 12 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant au remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre du 4ème trimestre de l'année 2020 d'un montant de 25 682 euros ; 2°) de prononcer le remboursement de crédit de TVA constaté au 4ème trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 25 682 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502485

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA VERDOIRIE	COLISEE AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

Le Groupement Foncier Agricole de la Verdoirie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201850, 2301306 du 8 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à obtenir le remboursement de crédit de TVA de l'exercice 2021 d'un montant de 63 368 euros et du crédit de TVA de l'exercice 2022 d'un montant de 88 564 euros ; 2°) d'annuler la décision de rejet du remboursement de crédit de TVA constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 63 368 euros et au titre de l'exercice 2022 d'un montant de 88 564 euros ; 3°) d'accorder le remboursement de crédit de TVA constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 63 368 euros et de l'exercice 2022 d'un montant de 88 564 euros ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA et aux entiers dépens.

06) N° 2400717

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	
Défendeur	SARL ATLAS DEMOLITION	SELARL ALOY

La direction spécialisée de contrôle fiscal sud ouest demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2106564 du 14 décembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a conclu, en son article 1er, à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes, réclamés à la SARL Atlas Démolition 33 ; 2°) à titre principal, de remettre à la charge de la société SARL Atlas Démolition 33 les rappels de TVA au titre des années 2014, 2015 et 2016, ainsi que les pénalités y afférentes et dont le tribunal a indûment ordonné la décharge, pour un montant total de 196 675 (soit 132 391 en droits et 64 284 de pénalités) avec toutes les conséquences de droit ; 3°) à titre subsidiaire de remettre à la charge de la société, au titre de l'année 2016, la TVA due d'un montant de 26 917 euros, ainsi que les intérêts de retard y afférents, d'un montant de 1 292 euros soit un total de 28 209 euros avec toutes les conséquences de droit.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**09) N° 2401554****RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	SOCIETE POUQUET	SELARL BRG
Défendeur	COMMUNE DE BRIVE LA GAILLARDE	GLC AVOCAT
	SPL BRIVE ET SON AGGLOMERATION	GLC AVOCAT

La société Pouquet demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101365 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de la décision d'attribution de l'appel à projet, l'annulation ou la résiliation de la promesse de vente conclue par la Ville ou la SPL BA, et de condamner la Commune de Brive-la-Gaillarde, ou à défaut la SPL BA mandataire, à l'indemniser de son entier préjudice résultant de l'illégalité de son éviction de la procédure de passation de l'appel à projets, et l'a condamnée à verser respectivement à la Commune de Brive-la-Gaillarde et à la SPL BA la somme de 900 euros chacune au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ; 2°) d'annuler ou, à défaut, de résilier la décision d'attribution de l'appel à projets ; 3°) d'annuler ou, à défaut, de résilier la promesse de vente conclue par la Ville ou la SPL BA ; 4°) de condamner la Commune de Brive ou, à défaut, la SPL BA, à lui verser la somme de 8 000 euros HT au titre des frais d'élaboration de sa candidature, outre intérêts de droit à compter de la présentation de la demande d'indemnisation soit le 2 octobre 2018 en réparation de son préjudice et outre capitalisation des intérêts échus ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Brive-la-Gaillarde la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2500157**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	SARL POUQUET	SELARL BRG
Défendeur	SPL BRIVE ET SON AGGLOMERATION	GLC AVOCAT
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	GLC AVOCAT

La société Pouquet demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200254 du 10 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la résiliation de la concession d'aménagement de la Zac de Brive-Laroche, conclue le 25 mars 2015 entre la Société Publique Locale de Brive et son Agglomération (SPL BA) et la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ; 2°) d'ordonner qu'il soit mis fin à l'exécution de la concession d'aménagement de la ZAC de Brive-Laroche, conclue le 25 mars 2015, entre elle et la Société Publique Locale de Brive et son Agglomération (SPL BA) ; 3°) de mettre à la charge de la CABB la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2401788**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	
Défendeur	SARL A&B NEGOCE	AQUITAX

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202650 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels la SARL A & B Négoce a été assujettie au titre de la période comprise entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2015 et, d'autre part, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés et des contributions additionnelles auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos les 31 mars 2014 et 2015, en droits et pénalités ; 2°) de remettre à la charge de la société les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés assorties des intérêts de retard et des pénalités relative aux rectifications s'élevant en base à 8 855 euros pour 2014 et à 116 199 euros pour 2015 ; 3°) de remettre à la charge de la société l'amende prévue par les dispositions de l'article 1759 du CGI à hauteur de 8 855 euros ne 2014 et à 116 199 euros pour 2015 ; 4°) de réformer en ce sens le jugement entrepris.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

12) N° 2402188

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. et Mme BAILLARDRAN Philippe et Angèle

SOCIETE JURIDIQUE ET
FISCALE MOYAERT
BARALE & ASSOCIES

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Philippe Baillardran demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204316 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant à le décharger des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et prélèvement sociaux auxquels il a été assujetti aux titre des années 2012 à 2016, en droits, intérêts et majorations ; 2°) de prononcer la décharges des impositions en litige, en ce compris le principal, les intérêts et majorations ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros à verser à M. Baillardran sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

13) N° 2601111

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Défendeur M. GONCALVES BORGES Gustavo

Me MARTIN

Le préfet de la Dordogne conteste le jugement n° 2602084 du 27 mars 2026 en tant que le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 10 mars 2026 concernant M. Gustavo Goncalvez Borges, en tant qu'il a refusé la délivrance de titre de séjour, l'obligation de quitter le territoire français sans délai et à fixé le pays de destination.

14) N° 2601112

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Défendeur M. GONCALVES BORGES Gustavo

Me MARTIN

Le préfet de la Dordogne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2602084 du 27 mars 2026 du tribunal administratif de Bordeaux qui a annulé la décision du 10 mars 2026 concernant M. Gustavo Goncalvez Borges en tant qu'il porte sur l'obligation de quitter le territoire français sans délai et l'interdiction de retour sur le territoire français pour une période de 10 ans.

Rôle de la séance publique du 15/09/2026 à 10h15**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame RÉAUT et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2600810****RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur Mme CHAKIR Najat

Me HUGON

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Najat CHAKIR relève appel du jugement n° 2502274 du 22 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de cinq ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 15/09/2026 à 10h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2401193****RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	M. et Mme R.	Me VALDES
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE	

M. et Mme R. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202310 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation des titres de perception émis le 30 juin 2019 en vue de recouvrer les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2004 à 2006 ;

2°) d'annuler les saisies administratives émises le 09/11/2021 en vue du recouvrement de ces impositions et de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 528 058 euros ;

3°) d'annuler la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine du 21 février 2022 rejetant les recours des requérants ;

4°) d'annuler les 6 titres exécutoires du 30 juin 2019 ;

5°) de décharger M. et Mme R. de l'obligation de payer la somme de 582 058 euros ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2401677

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	NEWELL ENTERPRISES INC	Me GOURNAY
Défendeur	COMMUNE DE CASTELNAUD LA CHAPELLE	ANGELUS

La société Newell Enterprises Inc demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200726 du 6 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision de la commune de Castelnau-la-Chapelle (24) du 10 décembre 2021 rejetant sa demande tendant à la mise en œuvre des pouvoirs de police du maire de lutte contre l'incendie afin de protéger le château de Fayrac dont elle est propriétaire et, d'autre part, à la condamnation de la commune de Castelnau-la-Chapelle à réaliser à sa charge, dans un délai de huit jours, tous les aménagements nécessaires à la préservation de la sécurité publique par la création, l'aménagement, la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours que requiert la protection du château de Fayrac et cela sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

2°) d'annuler la décision de la commune de Castelnau-la-Chapelle du 10 décembre 2021 ;

3°) d'enjoindre à la commune de Castelnau-la-Chapelle de réaliser tous les aménagements nécessaires à la préservation de la sécurité publique par la création, l'aménagement, la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours que requiert la protection du château de Fayrac sous astreinte de 300 € par jour de retard passés huit jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Castelnau-la-Chapelle le versement d'une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402336

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SELARL FRANKLIN BACH MANDATAIRE JUDICIAIRE DE TRANSPORT C. JOSEPH (TCJ)	CABINET COUDRAY URBANLAW
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO) DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - REUNION	SCP CHARREL & ASSOCIES

La SELARL Franklin Bach, mandataire liquidateur de la société Transports C. Joseph demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201033 du 31 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation des titres de recette émis le 24 mai 2022 par la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO), ainsi que la décision de compensation prise par le comptable public à l'égard ces titres de recette et à ce que soit ordonné le remboursement par le TCO et la Trésorerie du Port, in solidum, de la somme de 46 685,62 euros ;

2°) d'annuler les dix titres de recette et l'avis des sommes à payer émis le 24 mai 2022 par la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO) ;

3°) d'ordonner le remboursement par le TCO et la Trésorerie du Port, in solidum, de la somme de 46 685,62 euros ;

4°) de mettre à la charge du TCO et de la Trésorerie du Port, in solidum, une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

04) N° 2402337

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SELARL FRANKLIN BACH LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SARL TRANSPORT C. JOSEPH (TCJ)	CABINET COUDRAY URBANLAW
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO)	SCP CHARREL & ASSOCIES

La SELARL Franklin Bach, mandataire liquidateur de la société Transports C. Joseph demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200232 du 31 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation des décisions du 18 février 2022 par lesquelles la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO) a résilié les lots 14 et 16 du marché de transports scolaires n° 2021DMT034, d'autre part à la condamnation du TCO à lui verser la somme de 3 806 976 euros en réparation du préjudice financier et la somme de 1 657 000 euros au titre du préjudice moral ;

2°) d'annuler les deux décisions en date du 18 février 2022 par lesquelles le TCO a décidé de résilier les lots n°14 et n°16 du marché n°2021DMT034 ;

3°) de condamner le TCO à lui verser la somme de 3 806 976 euros au titre des préjudices subis ;

4°) de mettre à la charge du TCO et de la Trésorerie du Port, in solidum, une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

05) N° 2502330

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mme I.	Me DO ROGEIRO
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	

Mme I. relève appel du jugement n° 2401500 du 9 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 avril 2024 par lequel la préfète des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trois mois et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2600904

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST
Défendeur	M. R.

Le préfet de la Gironde conteste le jugement n° 2501412 du tribunal administratif de Bordeaux qui annule l'arrêté 5 février 2025 portant uniquement sur l'interdiction de retour sur le territoire français de M. R..